|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/56[[1]](#footnote-2)\* | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  3 avril 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**175e session**

Genève, 19-22 juin 2018

Point 4.8.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements   
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRRF**

Proposition de complément 3 au Règlement ONU no 89   
(Dispositifs limiteurs de vitesse)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage\*[[2]](#footnote-3)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingt-sixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/86, par. 56). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/13 et sur l’annexe VII du rapport de la session. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2018.

Complément 3 au Règlement ONU no 89 (Dispositifs limiteurs de vitesse)

*Paragraphe 5.2.2*, lire :

« 5.2.2 L’efficacité de la FLRV ne doit pas être altérée par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie s’il est satisfait aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement ONU no 10 en appliquant :

a) La série 03 d’amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement de la recharge du SRSEE (batteries de traction) ;

b) La série 04 d’amendements aux véhicules équipés d’un système de raccordement de la recharge du SRSEE (batteries de traction). ».

*Paragraphe 5.2.5.4.2*, lire (suppression de « ou ») :

« 5.2.5.4.2 Chaque fois que la vitesse du véhicule dépasse la Vrég, le conducteur doit en être informé au moyen d’un signal d’avertissement approprié autre que le tachymètre. ».

*Paragraphe 21.2.2*, lire :

« 21.2.2 L’efficacité de la fonction de limitation de vitesse ne doit pas être altérée par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie s’il est satisfait aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement ONU no 10 en appliquant :

a) La série 03 d’amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement de la recharge du SRSEE (batteries de traction) ;

b) La série 04 d’amendements aux véhicules équipés d’un système de raccordement de la recharge du SRSEE (batteries de traction). ».

*Paragraphe 21.2.5.4.2*, lire (suppression de « ou ») :

« 21.2.5.4.2 Chaque fois que la vitesse du véhicule dépasse la Vrég, le conducteur doit en être informé au moyen d’un signal d’avertissement approprié autre que le tachymètre. ».

*Annexe 6*,

*Paragraphe 1.5.1*, lire :

« 1.5.1 Lorsque le DLRV ou la FLRV est désactivé, pour chaque rapport de démultiplication sélectionné pour la vitesse d’essai choisie Vrég, le service technique doit :

a) Soit mesurer les forces nécessaires sur la pédale d’accélérateur ;

b) Soit mesurer la position que doit avoir la pédale d’accélérateur ;

pour maintenir la Vrég et une vitesse (Vrég\*) dépassant la Vrég de 20 % ou de 20 km/h (la valeur la plus élevée étant retenue). ».

*Paragraphe 1.5.2*, lire :

« 1.5.2 Lorsque le DLRV ou la FLRV est activé et réglé à la Vrég, le véhicule doit rouler à une vitesse inférieure de 10 km/h à la Vrég. Le véhicule doit ensuite être accéléré, soit en augmentant la force exercée sur la pédale d’accélérateur, soit en ajustant la position de la pédale d’accélérateur pendant une durée de 1 s ±0,2 s de manière que la vitesse atteigne la Vrég\*. Cette force ou position doit alors être maintenue pendant une durée d’au moins 30 s après que la vitesse du véhicule s’est stabilisée. ».

1. \* Nouveau tirage pour raisons techniques (9 mai 2018). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 123, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-3)